

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Biens matériels entre la violence et la protection

Dr Meuris, Pierre; Moreau, Suzanne; Dr Deschamps, Jean-Luc; Dr Delahaut, Jean; Diskeuve, Fernand; Massart, Pierre-Yves; Dr Jonart, Guy; Evrard, Albert

Published in:
Personnes âgées et gestion de biens

Publication date:
2011

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Dr Meuris, P, Moreau, S, Dr Deschamps, J-L, Dr Delahaut, J, Diskeuve, F, Massart, P-Y, Dr Jonart, G & Evrard, A 2011, Biens matériels entre la violence et la protection. dans C Duyver & A Evrard (eds), *Personnes âgées et gestion de biens: entre rapacité et libre disposition ?*. vol. 4, Collection Sâges, Presses universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, pp. 205-220.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Chapitre 13

Biens matériels entre la violence et la protection

Mme Suzanne MOREAU (Présidente de la commission de défense sociale de Namur). Les docteurs Jean-Luc DESCHAMPS, Jean DELAHAUT, Pierre MEURIS (généralistes) et Guy JONARD (Ancien responsable du service psychiatrique au Beauvallon - Namur), Messieurs Fernand DISKEUVE (Président honoraire à la Cour d'Appel de Liège) et Pierre-Yves MASSART (Juge de Paix honoraire) - Université du Troisième Age de Namur (UTAN) et Albert EVRARD s.j. chercheur - Faculté de droit FUNDP.

L'objectif du collectif qui rassemble juristes et médecins, dans le cadre de la convention de collaboration entre l'Université du Troisième Age de Namur (UTAN) et les Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix (FUNDP)¹, est de fournir à travers des expériences professionnelles vécues par les uns et les autres un matériau. Celui-ci sert à l'élaboration d'une monographie destinée plus spécialement aux médecins généralistes, qui dans leur pratique, risquent d'être confrontés à ce phénomène de « la maltraitance financière chez les personnes âgées ».

Le groupe d'échange est constitué de juristes et de médecins ayant atteint l'âge de la retraite mais dont certains continuent à exercer certaines fonctions (présidence de la commission de défense sociale) ou à assurer certaines prestations (accompagnement médical de groupes de voyage ou de groupes scolaires, par exemple).

Hormis la psychiatrie, il semble que la médecine spécialisée ne soit pratiquement pas confrontée à cette forme de violence tandis que le médecin généraliste, par sa fonction médico-psycho-sociale et sa fréquente rencontre avec la population âgée apparaisse comme un observateur de première ligne de « violences matérielles » vis-à-vis de personnes âgées. Précisons que d'expérience, selon le médecin psychiatre du groupe, ce risque d'exploitation financière s'étend aux personnes en souffrance mentale, quel que soit leur âge.

¹ La convention de collaboration FUNDP-UTAN du 15 septembre 2008, et en particulier l'article 4 relatif à la recherche. C'est dans ce cadre, qu'un groupe composé de membres de l'UTAN et du Centre Interdisciplinaire Droits fondamentaux et Lien social (Df&Ls) de la Faculté de droit des FUNDP a entamé ses travaux.

Les médecins généralistes participants n'ont pas fréquemment rencontré ces situations quand ils exerçaient. Or, il ressort d'enquêtes journalistiques récentes lues par les membres du groupe que dans notre pays 1 personne âgée sur 5 (soit 20%) s'estime être maltraitée. « *L'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées* » indique que la majorité des situations dénoncées font état de violences financières (24%), psychologiques (29%) et physiques (10%), souvent associées².

Les médecins intervenants de première ligne se posent dès lors la réflexion : s'agit-il d'un problème tabou ? D'un manque d'attention porté sur les indices ou facteurs de risque auxquels sont exposées les personnes âgées et mentalement fragilisées ?

Cette première approche motive les participants à s'interroger sur l'analyse critique de situations vécues professionnellement de manière à permettre à d'autres de mieux structurer et éclairer leurs interventions, si possible préventives et participatives, lorsque dans le cadre médico-légal, s'impose la procédure d'administration provisoire des biens³.

Le travail du groupe a consisté en :

1. La description d'une situation vécue par un des médecins généralistes et décrite avec un confrère participant. L'analyse critique des démarches entreprises à propos de ce cas s'effectuera en collaboration avec les juristes du groupe.
2. La lecture documentée par les juristes participants, de la loi sur l'« *Administration provisoire des biens appartenant à un majeur* » constituant le chapitre Ibis, articles 488bis et suivants du Code civil.
3. La rédaction d'un texte qui, lors des réunions suivantes, a fait l'objet de discussions et de réflexions intégrées au fur et à mesure dans ce dernier.

13.1. Situation vécue

La situation vécue a d'abord fait l'objet d'une description (1.1). Cette dernière a permis de se poser un certain nombre de questions auxquelles des réponses ont été apportées (1.2).

² Christine WEBER, *Rapport d'activité Urgedes-Librâgé*, Namur/Sambreville, 2008, p. 30.

³ Loi du 18 juillet 1991 telle que modifiée par la loi du 03 mai 2003, *M.B.*, 31 décembre 2003 ayant inséré un article 488bis et suivants dans le Code civil.

13.1.1. Description du cas

La situation décrite est vécue par un couple âgé. L'épouse, âgée de 80 ans, présente une importante altération de ses fonctions cognitives. L'époux, âgé de 83 ans, est en excellente condition mentale. Il présente un handicap important au niveau des membres inférieurs ce qui limite son périmètre de marche et donc son autonomie. Il n'a jamais conduit de voiture. Très heureusement, son domicile est à proximité de magasins, de l'agence de banque, de la pharmacie, de telle façon que sans aucun problème, il gère l'intendance et les finances du ménage.

Le médecin rapporteur connaît la famille depuis une quarantaine d'années.

Le couple est entouré d'une fille âgée d'environ quarante ans, secrétaire dans une compagnie d'assurances, attentive envers ses parents. Un fils plus âgé, chaleureux avec ses parents mais moins apte à les conseiller intellectuellement, s'exclut du conflit qui surgira entre sa sœur cadette et son frère aîné à propos des finances dont disposent les parents. Ce second frère a été de longue date un souci pour ces derniers du fait de sa tendance à l'alcoolisme, une situation financière chroniquement endettée, la séparation de son épouse et des enfants en difficulté.

Ne pouvant plus assurer les charges du ménage en raison du lourd handicap de son épouse, le père décide de vendre la maison familiale et de vivre avec son épouse en maison de repos. Du fait de l'isolement de son nouveau lieu de vie et dans le contexte de son handicap physique, il prend l'habitude de faire appel à sa fille pour le conduire à l'agence bancaire habituelle et continuer à gérer ses ressources financières. Le frère aîné suspecte sa sœur de profiter de cette situation pour s'approprier de l'argent. À l'insu de son père, il fait appel à un avocat pour argumenter le fait que son handicap physique empêche ce dernier de gérer ses biens en toute indépendance et qu'il se fait exploiter par sa fille sur le plan financier.

Le père est prévenu de ce qu'il sera prochainement entendu par le Juge de Paix à ce propos. La fille demande l'aide d'un avocat pour se défendre, elle et son père, face à ces accusations.

Ces faits sont rapportés par le père à son médecin traitant, lui demandant de rédiger un certificat médical attestant de sa bonne santé mentale ; son handicap étant exclusivement d'ordre physique. Il compte transmettre ce document à sa fille. Le certificat est rédigé par le médecin et remis à l'intéressé.

À noter que :

- le certificat est demandé alors qu'une action paraît déjà en cours auprès du Juge de Paix ;
- par ce certificat il s'agissait non pas de confirmer mais, en l'occurrence, d'infirmier cette incapacité de gérer les biens.

Entre-temps, le Juge de Paix compétent en vertu d'une ordonnance rendue sur requête, rencontre le père à la maison de repos. Un médecin expert est ensuite désigné.

In fine, le père communique de façon informelle au médecin traitant qu'après de multiples péripéties, il est reconnu apte à gérer ses biens.

La situation ci-dessus décrite évoque une violence psychologique à l'encontre d'une personne âgée et une suspicion d'exploitation financière, deux circonstances fréquemment rencontrées au départ du milieu familial.

13.1.2. Analyse critique de la situation

L'exposé du cas suscite différentes questions de la part des membres du groupe :

1. Est-il indiqué de se précipiter pour rédiger un certificat établissant une adéquation à gérer des biens en pareilles circonstances ? N'était-il pas plus indiqué de faire comprendre aux intéressés que le Juge de Paix, déjà saisi d'une requête, ferait appel à un médecin-expert qui accomplirait sa mission en toute objectivité ? Que cela correspond au bon déroulement de la procédure aboutissant éventuellement à la désignation d'un administrateur provisoire ?
2. Était-il indiqué que ce soit le médecin traitant qui rédige pareil certificat, dès lorsqu'il s'agissait d'administration de biens ? D'après l'expérience des membres du groupe, dans 99% des cas les médecins assument leurs responsabilités : il y a un certificat médical joint à une requête. Rappelons que la requête, à laquelle est joint un certificat médical, permet de débiter la procédure.
3. *Quid* du secret médical ? La loi exige un « *certificat médical circonstancié* », ce qui signifie l'établissement d'une réalité, l'énoncé de faits ciblés qui vont permettre au juge d'apprécier la nécessité d'une telle mesure de protection.

Il est entendu qu'en dehors de ces faits ciblés en rapport avec la loi dont l'application est demandée, l'ensemble des autres données médicales relatives au patient restent sous le secret médical. Il ne s'agit pas ici de dévoiler l'état général de la personne. Il s'agit de procurer au juge ayant à statuer des réponses claires sous la forme d'éléments lui permettant d'apprécier l'existence d'une capacité perdue ou amoindrie de gérer ses biens.

En langage médical, il s'agit de rapporter des symptômes plutôt que de poser un diagnostic.

Certains membres du groupe relèvent – ce que d'autres contestent – que dans la pratique la plupart des médecins habituels s'en déchargeraient sur un confrère. En effet, le médecin traitant n'est pas sans risque de se trouver dans la situation d'allié de son patient ou au contraire en difficulté avec lui si le certificat ne répond pas à ses attentes.

Irait-on jusqu'à soutenir, objecte l'un des médecins du groupe, que le médecin traitant qui connaît son patient depuis de nombreuses années serait moins apte à rédiger un certificat alors qu'il vise son état de santé ?

4. Le « *certificat médical circonstancié* » dans le cas d'une administration provisoire des biens est-il un document officiel qui répond à un contenu et à une forme particulière ?

Il n'y a pas de formalisme prévu. Un modèle peut être utilisé, tout comme existe un modèle de requête. Tous deux sont disponibles au greffe de la Justice de Paix et, en ce qui concerne le certificat médical, dans certains ouvrages⁴. Il n'y a pas à dactylographier le certificat et il n'y a pas à se conformer à un modèle qui n'est qu'un modèle, non obligatoire auquel les médecins peuvent se référer.

En présence d'un modèle, le risque existe de s'en tenir au modèle, à l'espace qu'il réserve à une explication alors qu'il y aurait lieu d'être plus long.

5. La procédure est-elle fréquente ?

Le Juge de Paix du groupe note que dans sa pratique, l'administration provisoire des biens appartenant à un majeur est une procédure qui se présente au moins une fois par semaine⁵.

6. Que se passe-t-il si aucun certificat médical n'est annexé à la requête ? La requête est irrecevable, la procédure ne peut être entamée⁶.

Les Juges de Paix désignent un expert médical uniquement dans les cas où il y a une incapacité ou un obstacle total à se procurer un certificat médical. Dans ce cas, il y a lieu d'inscrire dans la requête demandant la désignation d'un administrateur provisoire les raisons pour lesquelles il ne peut être produit de certificat médical joint à la requête.

7. Que faire du certificat médical ?

À qui le certificat doit-il être remis ? Il revient à celui qui veut entamer une telle procédure d'être en possession du certificat. Cette personne devra obligatoirement joindre le certificat à la demande.

8. La situation est-elle la même en cas de maladie mentale ?

Pour le médecin psychiatre du groupe, il peut arriver que dans le cas de certains pathologies mentales il paraisse judicieux, quoique non prévu par la loi, d'adresser au Juge de Paix le certificat médical sous pli fermé ceci afin

⁴ Franz PHILIPPART, (dir.), *Des certificats médicaux. Loi, déontologie et pratique*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2006, 572 p.

⁵ Les contextes sociologiques ne sont pas uniformes : des différences importantes existent entre les petites agglomérations et les villes plus grandes, ce qui devrait donner lieu à une approche plus spécifique.

⁶ Article 488bis, 5, § 6.

d'éviter que la personne qui fait l'objet de la requête demandant l'établissement d'une mesure de protection, puisse lire ce certificat et ceci dans la mesure où cette lecture entraînerait de la part de ce patient des difficultés en raison de son état.

En cas de maladie mentale, neuf fois sur dix, il s'agit de situations d'urgence provoquant l'application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux. Ce n'est que lorsque se pose la question de la protection des biens de la personne, à l'occasion du déclenchement de cette procédure visant la protection de la personne, que la question va se poser. Dans le cadre de la loi de protection des malades mentaux du 26 juin 1990, l'initiative d'une administration provisoire est généralement prise par le Procureur du Roi.

9. La voie judiciaire est-elle vraiment nécessaire ? N'est-il pas possible d'organiser une médiation qui évitera aux parties une procédure légale dont les multiples péripéties sont souvent difficiles à supporter du point de vue psychologique ?

Les juristes relèvent qu'il n'y a pas de médiation organisée par la loi. Toutefois, des services privés, par exemple l'association « Infor-Homes » pour la Région de Bruxelles-Capitale, disposent d'un service de médiation auquel il est parfois fait appel pour tenter de résoudre des difficultés présentées ou non comme situations d'exploitation financière ou de maltraitance en relation avec les biens. On relève que la médiation peut avoir pour effet, et c'est un danger, de laisser du temps à celui qui organise une maltraitance de biens : ce dernier va ainsi pouvoir achever cette organisation.

Enfin, l'organisation d'une médiation à caractère privé peut soulever un problème de responsabilité. On se trouve dans une démarche qui « vise à bien faire » alors qu'on peut se trouver devant de véritables maltraitements demandant une intervention plus énergique et rapide.

10. Où le Juge de Paix rencontre-t-il les parties en présence ?

Aller en Justice de Paix peut être quelque peu intrigant ou intimidant ou apparaître comme une démarche quelque peu infamante. Dans le cas de situations telles que celle évoquée autour de la table, le Juge de Paix va pouvoir se rendre au domicile de la personne à protéger, là où elle se trouve.

Le Juge de Paix du groupe souligne que cette démarche est à encourager. Qu'il s'agisse de se rendre à la maison de repos ou au domicile de la personne à protéger, cette démarche permet au juge de voir l'environnement dans lequel la personne vit, tout comme le fait un médecin généraliste lors d'une visite à domicile.

Il souligne également que la manière de traiter la situation change du tout au tout lorsque, comme il a déjà été indiqué, le Juge de Paix se déplace ou, au contraire, convoque et fait venir les personnes jusque à son tribunal. La réaction de la personne paraît souvent pouvoir être résumée de la façon suivante : « Il est

venu pour moi, pour me protéger ». Ceci est important pour la personne et cela atténue l'impact psychologique de l'entrée dans une procédure judiciaire.

Il est entendu que le Juge de Paix parle à la personne pour qui une administration provisoire est demandée, et lui parle en tête-à-tête. Si cette dernière se trouve à l'hôpital, en centre de revalidation, en maison de repos, la présence de membres du personnel soignant, du personnel du service social ou de la direction ne s'impose pas au juge.

Naturellement, le Juge de Paix va entendre la « personne intéressée » qui a introduit la procédure et les personnes de la famille ou de l'entourage.

Le Juge de Paix aura également à cœur d'entendre toutes les personnes engagées dans la situation et de repérer qui n'a pas confiance en qui. Les personnes forment parfois de véritables « clans », c'est-à-dire la ou les personnes qui ont, à propos de la pertinence d'une mesure d'administration provisoire, des avis différents.

11. Que se passe-t-il en cas de désaccord entre « les personnes intéressées » qui peuvent introduire une requête et la personne majeure pour qui la protection est demandée ou en face de certificats contradictoires, en d'autres mots s'il y a plusieurs « clans » ?

Le juge va se trouver devant une contradiction. Dans ce cas, il demandera l'intervention d'un médecin-expert dont l'expertise se fera dans les quatre ou cinq jours (ce délai ressort de l'expérience du Juge de Paix membre du groupe). Le Juge de Paix fera également venir les personnes pour leur demander pourquoi elles ont agi dans un sens ou un autre. En l'espèce, pourquoi le frère a introduit une demande en administration provisoire avec, à l'appui, un certificat médical indiquant qu'il y a lieu à établir une protection et pourquoi le Juge se trouve également devant un certificat médical, demandé par la sœur et émanant du médecin habituel du père, indiquant un excellent état de santé de celui-ci, ne requérant pas une administration provisoire de ses biens.

Pour un Juge de Paix, il peut être judicieux dans certains cas de désigner, lorsque deux « clans » sont en présence, une personne de chacun des « clans » pour gérer l'administration provisoire et en être responsable devant lui.

Ce dernier pourra également indiquer aux différents groupes dans une famille ou « personnes intéressées » que, s'il y a lieu de désigner un administrateur provisoire et si les personnes en présence ne sont pas d'accord, il faudra désigner un avocat et que ce dernier devra être payé selon les modalités fixées par la loi.

12. Quel qu'ait été son niveau d'intervention, comment le médecin traitant peut-il savoir ce qu'il en advient pour le patient ? Comment connaître si cela s'avère nécessaire l'existence et les coordonnées de l'administrateur provisoire de biens de son patient ? Les médecins du groupe notent que si le médecin est le médecin traitant de la personne, il va chercher à savoir ce qui est arrivé. C'est bien

naturel. Cependant, le médecin traitant ne peut être informé de la procédure que par le patient. S'il est désorienté, il le sera par l'entourage. En aucun cas, il ne sera tenu informé par le juge puisqu'il n'est pas partie à la procédure.

13. Comment aider son patient lors de ces démarches ayant – ou pouvant avoir – inévitablement un impact psychologique négatif sur la personne âgée qu'elle soit ou non en institution ? Il faut pouvoir dédramatiser les choses. C'est le rôle de tout médecin. Ce n'est pas le rôle du médecin d'assister la personne dans la procédure elle-même.

13.2. Administration provisoire de biens

La lecture et le commentaire par les juristes du groupe concernant la loi sur l'administration des biens appartenant à un adulte⁷ permet aux médecins :

- de mieux comprendre la structure de la démarche judiciaire,
- de connaître les intervenants, leurs missions, leurs interférences,
- de situer les implications du certificat médical,
- de continuer à se poser un certain nombre de questions concrètes.

C'est l'objet de cette deuxième partie de la réflexion qui ne tend pas à constituer un relevé exhaustif à partir de la loi en vigueur mais à reprendre les réactions des divers membres du groupe.

Il en résulte, de manière générale, qu'une bonne collaboration non seulement ponctuelle mais suivie entre les intervenants juridiques et médicaux est hautement souhaitable pour atteindre l'objectif de protection de la personne âgée à risque.

Comme base de la réflexion, le groupe part de l'élément suivant : il va de soi que la procédure n'a de sens que lorsque la personne âgée se trouvant dans une situation impliquant un risque de maltraitance financière n'est pas déjà pourvue d'un représentant légal qu'il s'agisse, notamment, de la minorité prolongée ou de l'interdiction.

Ensuite, le réflexe est de se mettre dans la peau d'un médecin traitant qui constate, par exemple lors de visites domiciliaires, des anomalies pouvant faire songer à de la maltraitance matérielle.

Dans un tel cas, comment le médecin traitant peut-il savoir si une personne isolée sans famille dispose d'un représentant ? Comment peut-il identifier ce représentant ?

On voit mal le médecin consulter le Moniteur Belge, seule publicité assurée par la loi à une mesure d'administration provisoire. Pour localiser une des sources d'information, le médecin pourrait s'informer à la commune ou au greffe de la Justice de Paix.

⁷ Articles 488bis, a) à 488bis, k), du Code civil.

S'il n'y a pas de représentant, le médecin peut-il devenir le requérant d'une mesure de protection ?

La loi parle de « toute personne intéressée » comme étant à même, parce qu'elle a en vue l'intérêt de la personne, de requérir une telle mesure. Cela sera nécessaire pour une personne isolée.

De l'analyse des dispositions légales et de leur discussion, il ressort ensuite que le médecin généraliste paraît pouvoir intervenir à deux niveaux : 1) lors de l'initiation de la démarche (« le certificat médical circonstancié »⁸ ; 2) dans le cours de la procédure, il continue à veiller au bien-être de son patient et donc aux conditions matérielles de ce bien-être. C'est l'objet des points suivants.

13.2.1. Introduction et contenu de la requête de mise sous administration provisoire

Une remarque préalable : à titre préventif, chacun est habilité à faire devant le Juge de Paix ou le notaire une déclaration indiquant le nom d'un éventuel administrateur provisoire, dans le cas où il deviendrait incapable de gérer ses biens. Cela ne préjuge ni de la désignation, ni du choix d'un administrateur si une requête était introduite devant le Juge de Paix. Il s'agit d'une mesure, trop rarement utilisée, visée à l'article 488bis § 2 du Code civil.

Auprès de qui introduire la requête ? Le Juge de Paix à saisir est celui du lieu de résidence de la personne à protéger, ou à défaut du lieu de son domicile. C'est assez normal puisque la procédure va toucher les personnes qui la connaissent dans son cadre de vie habituel.

Qui peut introduire la requête ? « Toute personne intéressée », c'est-à-dire toute personne qui constate une difficulté et qui est intéressée par la situation, qui porte un intérêt à la situation de la personne: il s'agit par exemple du père, de la mère, de tout cohabitant légal, y compris le médecin traitant. Il peut s'agir également d'un voisin, d'un facteur, sans oublier le Procureur du Roi qui peut être contacté par tout moyen utile.

Parmi les multiples renseignements devant figurer dans la requête seront particulièrement relevés :

- le nom des membres de la famille de la personne à protéger (une liste des enfants et leur domicile et le moyen de les joindre dans la mesure du possible) ;
- des suggestions concernant le choix de l'administrateur provisoire ;
- il est souhaitable d'indiquer la nature et l'étendue des biens dont il sera tenu compte dans le cadre de l'administration de biens ;
- la requête peut également préciser quel type d'administration est envisagé : l'administration souhaitée peut, par exemple, n'être que partielle et/ou temporaire, totale et/ou définitive.

⁸ Article 488bis, b), § 6, du Code civil.

La requête est signée par le requérant ou son avocat. Le Juge de Paix note que lorsqu'une requête est signée par différents requérants, c'est un élément qui peut indiquer l'existence d'un climat de confiance entre les personnes en présence.

13.2.2. Rôle du Juge de Paix

Pour les membres du groupe, le Juge de Paix est le gestionnaire de la requête.

C'est lui qui prend connaissance de la requête et du certificat médical circonstancié. Il désigne si nécessaire un médecin-expert. Il convoque. Il entend la personne à protéger (ou sa personne de confiance ou son avocat) et sa famille. Il intervient éventuellement dans le choix d'une personne de confiance qui assistera la personne protégée mise sous administration provisoire. Il désigne l'administrateur provisoire par une décision de justice qui est dans le langage juridique désignée par le terme d'ordonnance.

Les membres du groupe ont l'attention attirée par une précision de la loi : l'administrateur ne peut appartenir à la direction ou au personnel de l'établissement dans lequel la personne à protéger se trouve, si tel est le cas. Ceci est-il respecté dans tous les cas ? En cas de difficulté, une fois qu'un administrateur de biens a été désigné, c'est au Juge de Paix que les parties et « toute personne intéressée » vont pouvoir s'adresser.

13.2.3. Le certificat médical circonstancié et le rôle du médecin dans la procédure

La délivrance d'un certificat médical circonstancié dans le cadre de la loi apparaît comme une exception au secret professionnel du médecin⁹, sans toutefois le dispenser de son obligation de ne pas communiquer certains renseignements, inutiles en l'espèce.

Le médecin traitant ne saurait être contraint de rédiger un certificat médical. D'après certains membres du groupe, la plupart refusent ou hésitent en raison du fait qu'il y a une inaptitude à indiquer dans le certificat. Dans ce cas, le Juge de Paix peut convoquer le médecin en question pour qu'il s'explique (cette situation est rare).

Des médecins posent une question : « Que se passe-t-il pendant le temps où on attend un certificat médical ? » Selon la loi, hormis l'urgence, une requête introduite sans certificat médical est irrecevable¹⁰. Elle doit être rejetée. En cas d'urgence et dans l'attente d'un certificat médical, une requête peut être déposée sans certificat médical. Le juge vérifie le motif de l'urgence et le requérant a 8 jours pour fournir un certificat. S'il n'est pas en mesure de le faire, la requête doit être rejetée.

⁹ Code de déontologie, article 58 modifié le 22 septembre 1993 g/.

¹⁰ Article 488bis b), § 6, du Code civil.

En pratique, la situation va se résoudre de façon simple si l'on se souvient qu'en l'absence d'un certificat médical, une requête demandant la désignation d'un administrateur provisoire peut être introduite si cette requête donne les motifs pour lesquels aucun certificat médical n'est produit et indique le refus du médecin de le rédiger et qu'il reviendra alors au Juge de Paix, avant de prendre toute mesure, de désigner par ordonnance un médecin-expert pour examiner la personne à protéger.

Dans la règle, l'ordonnance statuant sur une requête est rendue le plus vite possible et ce dans le mois.

Peuvent être annulés les actes contraires aux intérêts de la personne mise sous administration provisoire qui ont été posés avant que la mesure d'administration provisoire n'ait été prise, c'est-à-dire entre le dépôt de la requête et le prononcé de l'ordonnance. La demande doit en être faite au tribunal compétent, ce qui peut s'avérer une démarche lourde.

Rappelons qu'un modèle de certificat est disponible et qu'il peut être utilisé. Il n'est pas obligatoire. Il ne faut pas décrire au-delà de ce qui est nécessaire. Doivent simplement être décrits des symptômes principaux, cardinaux et utiles mais pas un diagnostic d'affection ou un état de santé. Le certificat reprendra, par exemple, des éléments actuels d'un comportement alcoolique permanent ou indiquera que le patient n'a pas reconnu le médecin ou que ce dernier constate des absences.

Le médecin spécifie également la façon dont la personne à protéger peut encore gérer ses biens : totalement ou partiellement, temporairement ou définitivement. L'attention est également attirée sur sa capacité de prendre connaissance d'un document tel que le compte-rendu de gestion de l'administrateur provisoire.

Les juristes précisent qu'il n'appartient pas au médecin d'examiner ce type de compte-rendu de gestion de l'administrateur provisoire une fois que celle-ci est mise en place. Ceci relève de la sphère privée et il n'y a pas accès.

La personne à protéger prendra connaissance du certificat médical puisque celui-ci est joint à la requête. Ce document, versé au dossier, sera également visible pour toutes les parties intervenantes.

13.2.4. Droits de la personne à protéger dans le cadre d'une administration provisoire de biens

La personne à protéger doit être entendue par le Juge de Paix, de préférence au lieu où elle se trouve, ou au prétoire. C'est impératif. Il va de soi que l'audition se fait en chambre du conseil, en pratique dans le bureau du juge et non pas en audience publique, dans la salle du tribunal. On ne revient pas sur les avantages d'entretiens entre la personne à protéger et le juge lorsqu'il se rend là où se trouve cette dernière.

La personne peut accepter ou contester sa mise sous protection. La procédure est contradictoire, c'est-à-dire que chaque partie doit être entendue et qu'il y a un débat. Enfin, il est possible de faire appel de la décision prise par le Juge de Paix.

Le cadre légal et celui de la protection établie déterminent les actes que la personne protégée peut faire seule, avec l'aide de l'administrateur provisoire ou avec l'autorisation du Juge de Paix. Elle va, en tout cas, pleinement disposer des revenus et des biens qui sont laissés à sa disposition.

En cours de discussion au sein du groupe, est survenu l'exemple d'une grand-mère qui, par affection pour un petit-enfant, engage des dépenses en sa faveur. Deux situations sont à distinguer. Ou l'administrateur conteste ces dépenses, ou la famille conteste ces dépenses et entend faire désigner un administrateur provisoire. À propos de dépenses qui seraient jugées excessives, la limite habituellement retenue est celle par laquelle une personne se mettrait en difficulté financière par sa propre générosité ou son éventuelle prodigalité. Le Juge de Paix examinera l'étendue du patrimoine et les engagements que la personne souhaite faire avant d'envisager toute mesure d'administration provisoire. En pratique, le Juge de Paix va entendre le petit-fils en question et chercher à savoir pourquoi ce type de dépenses a lieu, et ce que fait le petit-fils habituellement dans la vie. Travaille-t-il ou non ? Quel style de vie mène-t-il ? Le Juge de Paix souligne que dans bien des cas il s'agit de mettre les gens face à leurs responsabilités et face à leur propre style de vie. Il s'agit d'une question d'appréciation et de mesure.

Autre droit souligné par le groupe : il est capital que la personne protégée soit informée par l'administrateur de biens des actes qu'il accomplit, ainsi que la loi le demande. C'est-à-dire, par des moyens d'information adaptés à la situation de la personne protégée. Une visite, un simple courrier suffisent-il pour ce faire ? Les administrateurs de biens doivent tenir compte des difficultés spécifiques de communication de certaines personnes protégées (sourdes, aveugles, aphasiques ou désorientées à des degrés divers, par exemple).

Pendant son administration provisoire, la personne peut avoir un avocat et/ou une personne de confiance qui va pouvoir l'aider à garantir l'exercice de ses droits et libertés et cette bonne information.

La mission de la personne de confiance est de s'occuper de la personne à protéger, si elle le veut bien, pour les aspects relatifs au cadre de vie, aux conditions de vie matérielle et de vérifier si les démarches de l'administrateur provisoire sont effectuées en conformité avec l'ordonnance du Juge de Paix et dans l'intérêt de la personne protégée. Si la confiance n'est plus là, à un moment ou l'autre, un changement peut être demandé. Vu ce rôle exercé par la personne de confiance, un médecin traitant connaissant son existence sera intéressé à la contacter dans l'intérêt de son patient.

Quant à l'administrateur des biens de la personne protégée, sa mission de gestion est encadrée par la loi de son commencement jusqu'à sa fin. Les obligations qui reposent sur lui constituent autant de droits de la personne protégée. S'il est désigné

par une ordonnance motivée du Juge de Paix compétent, il doit signifier l'acceptation de sa mission par écrit au Juge de Paix. En cas de refus, un autre administrateur provisoire est désigné d'office. Un mois après son acceptation, il doit rédiger un rapport concernant la situation patrimoniale et les revenus financiers de la personne protégée. Ce document est transmis au Juge de Paix, à la personne protégée et à sa personne de confiance si celle-ci existe.

Chaque année, l'administrateur de biens rend compte de sa gestion (recettes, dépenses, état patrimonial) de la personne protégée. Il doit gérer les biens de cette dernière en bon père de famille ou l'assister dans cette gestion, dans le cas de mise sous administration partielle. Il rend compte de ses actes tant à son administré qu'au Juge de Paix. Il représente la personne à protéger dans tous les actes juridiques et toutes les procédures, dans le cadre de l'ordonnance qui le désigne. Toutefois, certains actes sont soumis à l'autorisation spéciale du Juge de Paix, tels que : l'aliénation des biens meubles ou immeubles, la conclusion des baux à ferme ou commerciaux, la transaction, l'achat d'un immeuble ou d'un bien meuble important, etc.

L'administrateur règle les frais d'entretien et de traitement de la personne protégée, met à sa disposition les sommes nécessaires à l'amélioration de son sort et ce, dans les limites des revenus qu'il a en caisse. Il faut se demander dans quelle mesure intervient le critère prévisionnel en raison d'une longévité espérée, attendue, ou redoutée.

Rappelons que la loi sur l'administration provisoire de biens prévoit en particulier que le logement de la personne à protéger et les meubles neublants dont il est garni doivent rester à sa disposition aussi longtemps que possible. Des dispositions spéciales sont également prévues en cas d'hospitalisation ou d'hébergement de longue durée, ou encore en ce qui concerne les souvenirs et objets de caractère personnel dont la présence peut être si importante. C'est bien souvent à propos de ces éléments relatifs au logement et à son contenu, aux souvenirs et objets personnels que vont apparaître des difficultés pouvant laisser penser à l'existence de violences matérielles ou financières.

La rémunération de l'administrateur de biens est allouée par le Juge de Paix après remise de son rapport, sur la base d'un pourcentage établi par la loi. Elle est calculée sur le revenu de la personne protégée majoré du montant des frais exposés. Un contrôle par le Juge de Paix est prévu.

La mission de l'administrateur provisoire cesse soit par décision du Juge de Paix, soit que la personne à protéger soit pourvue d'un représentant légal, soit qu'elle décède, soit qu'il ait été demandé par le requérant qu'il soit mis fin à cette administration. Quelle que soit la manière dont le Juge de Paix est contacté (courrier, requête) et par qui que ce soit (la personne protégée, la personne de confiance, toute personne intéressée), il peut d'office provoquer une modification dans le régime de protection, un changement de la personne de confiance ou une levée de la mesure d'administration ou encore une modification des missions de l'administrateur ou un changement de ce dernier.

En conclusion, les membres du groupe tiennent à souligner que la personne est véritablement protégée quand tous les acteurs de la procédure remplissent leur mission avec rigueur et probité.